



REGLEMENT ADMINISTRATIF DU TIR SPORTIF DE VITESSE

La pratique du Tir Sportif de Vitesse est **exclusivement sportive** et **débouche obligatoirement sur la compétition.**

- I - Cette discipline de tir sportif est reconnue depuis 1978 par la FFTir et est régie au niveau international par l'IPSC (International Practical Shooting Confédération). Appelée en France **TIR SPORTIF DE VITESSE**, elle est placée sous l'autorité et le contrôle exclusif de la Fédération Française de Tir ayant reçu, du Ministère des Sports, délégation pour sa gestion.
- II - La Commission Nationale Sportive du TSV est présidée par le membre élu au comité directeur sur le poste TSV, tous les quatre ans. Ce dernier propose au Comité Directeur la composition de sa commission, il en régleme l'exercice et rend compte de ses actions devant ses pairs.
- III - La dite Commission Nationale Sportive, chargée par la FFTir de la régulation, de l'implantation et du développement de cette discipline en France, a déterminé, les conditions éthiques et matérielles suivantes :
- a/ A la demande des Présidents d'Associations (Clubs FFTir) et après avis du Président de Ligue, la CNS Tir Sportif de Vitesse pourra proposer l'habilitation des dites associations au Comité Directeur Fédéral.
- b/ Ces Associations devront disposer d'un responsable TSV (titulaire d'un diplôme de moniteur TSV valide) agréé par la CNS pour la pratique de cette discipline, aux conditions définies en VI et licencié en premier club dans ladite association.
Concernant le responsable TSV, elles devront par l'intermédiaire d'un club habilité inscrire un de leurs licenciés, aux stages de formation arbitre et moniteur « spécialité TSV ». Cette personne après avoir satisfait aux différents examens, représentera un des pré requis nécessaires à l'obtention de l'habilitation TSV.
Aucun moniteur TSV membre d'une association déjà habilitée ne pourra être recruté par une association « non habilitée », pour servir de pré requis dans le cadre de l'obtention de l'habilitation.
- c/ Ces Associations devront disposer d'installations homologuées et de matériels adaptés à la pratique du Tir Sportif de Vitesse. Cette homologation sera effectuée par un membre de la CNS ou par le cadre technique chargé de cette discipline.



d/ L'habilitation pourra être suspendue par la C.N.S. Tir Sportif de Vitesse en attendant une décision définitive du Comité Directeur de la FFTir.

IV - La pratique de cette discipline, voire de tout exercice de tir comportant l'usage d'une arme portée à l'étui (dégainé) ou développant des aspects connexes avec l'activité tels que tir en déplacement, utilisation de cibles IPSC, (commandements, scénarios, ...) en dehors des Associations habilitées ou pour celles qui le sont « sans la présence d'un moniteur TSV » est formellement interdite. Elle entraînera la saisie de la Commission Nationale de Discipline de 1ère instance de la FFTir pour les tireurs mis en cause et pour le Président de l'Association concernée.

V - Seules les associations disposant d'un numéro d'affiliation FFTir, à jour de leurs cotisations et disposant d'une habilitation TSV, pourront procéder à des entraînements et/ou à l'organisation de compétitions. Aucune subdélégation ne sera rendue possible à quel qu'autre association. Les associations habilitées ne pourront organiser de journées d'information, de stages de formation ou d'entraînements pour des tireurs n'appartenant pas à des associations elles mêmes habilitées, sans l'accord dérogatoire du Président de la CNS et dans le respect de la Loi.

VI - Dans tous les cas et pour chaque Association habilitée, le Président ainsi que le responsable chargé du Tir Sportif de Vitesse auront l'entière et pleine responsabilité de la pratique de cette discipline :

a/ Le responsable TSV sera obligatoirement un moniteur TSV à jour de son diplôme ou de son recyclage.

b/ Il aura, avec le Président la charge des demandes de participation aux stages de formation.

Ces formations sont accessibles aux personnes licenciées à la FFTir, répondant à un cahier des charges annuel. Pour les clubs n'ayant pas encore reçu d'habilitation, ces demandes devront obligatoirement transiter par le Président de Ligue et comporter son avis ; elles seront soumises au président de la CNS, pour décision finale.

c/ Un Moniteur de Tir Sportif de Vitesse exerçant dans une Association habilitée ne pourra utiliser ni ses titres ni ses fonctions, pour servir de pré requis à une autre association souhaitant obtenir son habilitation TSV.

Concernant les associations déjà habilitées, le moniteur ne pourra pas exercer ses fonctions, sauf accord du Président de la CNS, dans les cas suivants :

- Auprès de tireurs n'étant pas inscrits dans une Association habilitée,
- Auprès de tireurs inscrits dans une autre Association habilitée, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du Président de cette Association.

d/ Tout manquement à la règle c/, entraînera la radiation de cette personne du corps des Moniteurs de Tir Sportif de Vitesse et privera l'Association concernée de toute possibilité de pratiquer la discipline Tir Sportif de Vitesse.



- VII - L'observation du règlement sportif est obligatoire. Un règlement sportif en français est disponible sur le site www.fftir.org, cependant seul le règlement officiel de l'IPSC en anglais est valable sur les compétitions de Niveau III et plus.
- VIII - Le règlement administratif pourra être modifié selon les besoins au cours de réunions de la CNS, et notamment pour des problématiques liées à des obligations légales.
- IX - Les Associations habilitées ont la possibilité d'inscrire pour la pratique du TSV des tireurs licenciés venant d'Associations non habilitées. Ces tireurs seront classés, lors de compétitions de Tir Sportif de Vitesse, sous les couleurs de l'Association habilitée,
- X - Les Associations habilitées sont encouragées à organiser des compétitions amicales de niveau I ou II, mais doivent respecter le calendrier Officiel de la Fédération Française de Tir et ne pas les superposer à celles de Niveau III. La déclaration de toute manifestation TSV au président de la CNS est obligatoire, sous peine d'interdiction de celle-ci.

La validation de l'organisation d'une compétition de niveau 1, 2 ou 3 est obligatoire. Elle est soumise au moins trois mois avant à l'autorisation du Regional Director (président de la CNS TSV).

- XI - Les règles de sécurité applicables à l'exercice de cette discipline sont conformes aux règles de sécurité de la F.F.Tir et au règlement sportif de l'I.P.S.C.
- XII - La FFTir reconnaît pour le TSV, la pratique des disciplines « HANDGUN » (arme de poing) « RIFLE » (carabine), « SHOTGUN » (fusil) et « PCC » (pistol carabine caliber). Ces disciplines seront pratiquées selon les règles internationales. La formation des moniteurs et des arbitres de ces deux disciplines relève exclusivement de l'équipe de formation désignée par le président de la CNS en harmonie avec les règles du Département Formation de la FFTir.
- XIII - Les armes utilisées pour l'exercice de ces disciplines sont conformes à la réglementation FFTir et aux règlements sportifs de l'I.P.S.C. Elles doivent également se trouver en conformité avec la législation Française en vigueur.
- XIV - Les cibles utilisées pour l'exercice de ces disciplines sont conformes aux règlements sportifs de l'I.P.S.C.
- XV - Seuls peuvent participer aux compétitions de Tir Sportif de Vitesse les tireurs :
- En possession de la licence FFTir de la saison en cours, validée par :
 - le médecin, attestant de l'aptitude au tir sportif,
 - le Président du club, certifiant dans le cas d'un mineur, être en possession de l'autorisation de la personne exerçant l'autorité parentale.
 - Ayant leur engagement à ladite compétition validée par le Président ou le responsable TSV de l'association, ou par le Regional Director.



- Tirant dans toutes les catégories d'âge allant de junior à super-senior. Toutefois, une dérogation exceptionnelle peut être accordée, mais strictement limitée à un seul sur-classement, dans les conditions suivantes :
 - Être âgé de 14 à 16 ans pour participer à un Level III,
 - Bénéficier d'une autorisation parentale écrite,
 - Présenter un certificat médical (autorisant le sur classement d'âge compatible avec la manipulation d'armes à feu),
 - Accord président de club et du responsable TSV de l'association,
 - Un vote unanime des membres de la CNS TSV.

XVI - Concernant la délivrance du certificat de la FFTir, selon les modalités de l'article 12 et 37 alinéa 5 de la loi N° 2013-700 du 30 juillet 2013, entrant en vigueur le 06 septembre 2013, et du Décret 2018-542 du 29 juin 2018, fixant le régime d'acquisition et de détention des chargeurs longs par des tireurs sportifs, Ce certificat ne sera délivré qu'aux seuls tireurs pratiquant régulièrement la compétition, en justifiant de leur participation à une compétition de niveau 3 pour la division sollicitée.
Ce certificat est demandé par le président de l'association, il est soumis au président de la CNS TSV pour avis, puis il est signé par le président de la FFTir et le Directeur Technique National FFTir.

XVII - Chaque tireur qui souhaite se rendre à l'étranger pour participer à une compétition internationale, à l'obligation d'en demander l'accord par écrit. Pour ce faire il doit compléter et faire signer la demande d'autorisation de sortie de territoire par les instances fédérales. (Modèle en ligne sur le site de la FFTir)

De même, un arbitre qui souhaite arbitrer une compétition internationale à l'étranger doit en faire la demande expresse par écrit au Président de la CNS sous couvert du Responsable des Arbitres TSV.